

GE_GERICHTE C/28243/2004 vom 28. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_28243_2004

FR: GE_GERICHTE C/28243/2004 du 28 avril 2005

IT: GE_GERICHTE C/28243/2004 del 28 aprile 2005

Regeste

PROVIS REDCOM SUCCES | LPC.324

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par l'art. 331 al. 2 LPC, qui renvoie aux art. 347 ss LPC, le recours est recevable. Il est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC). La Cour statue avec plein pouvoir d'examen et peut, en conséquence, - et contrairement à ce que soutient l'intimée - connaître de moyens nouveaux, respectivement de pièces nouvelles (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 7 ad art. 331 LPC; SJ 1985 p. 480).

E. 2

2.1. Le requérant ne peut pas demander devant la Cour des mesures plus incisives que celles soumises au premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 331 LPC). Elles ne peuvent en outre être formulées dans le cadre d'un recours incident, lequel est exclu en raison du libellé de l'art. 331 al. 2 LPC. La partie qui n'a pas recouru dans le délai de l'art. 331 al. 2 LPC ne peut conclure qu'à la confirmation de l'ordonnance avec suite de dépens (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 331 LPC).

E. 2.2

Certes, les recourants ont précisé dans leurs dernières écritures qu'ils souhaitaient encore recevoir «les relevés de comptes permettant de retracer les mouvements survenus entre le _____ 2002 et le 5 décembre 2002, en particulier les instructions données pour le transfert des fonds entre les deux comptes susmentionnés, aux fins d'établir la réelle continuité entre ces deux relations bancaires». Il ne s'agit cependant pas là d'une demande nouvelle, les pièces requises s'inscrivant dans les chefs des conclusions pris en première instance - d'ailleurs similaires à ceux formulés devant la Cour de céans - visant à la production des documents relatifs aux mouvements enregistrés sur les comptes 1_____ et 2_____ pour les dix années précédant la présente requête.

E. 3

Selon l'art. 324 al. 1 LPC, le juge peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales. Il peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence destinées notamment à obtenir la reddition de comptes lorsque le droit du requérant est évident ou reconnu (art. 324 al. 2 let. b LPC). L'art. 324 al. 2 let. b LPC est une voie de procédure atypique. Le requérant pourra former sa prétention en reddition de comptes par la voie des mesures provisionnelles sans

exigence de la condition d'urgence ni de la nécessité de valider la mesure. En revanche, si le droit à l'obtention de renseignements n'est ni évident ni reconnu, le demandeur devra agir par la procédure ordinaire, au besoin en recourant préalablement à des mesures de sauvegarde de nature conservatoire (SJ 2001 514; SJ 2000 590; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5 ad art. 324 LPC). Un droit est évident lorsqu'il ne souffre aucune discussion, c'est-à-dire qu'il "saute aux yeux" ou qu'il "s'impose à l'esprit par un caractère de certitude facile à saisir" (SJ 2001 I 517; ATF non publié 5P.272/1992 du 20.11.1992); il est reconnu lorsqu'il n'est pas contesté. Il ne saurait être vraisemblable et, de surcroît, comme la mesure est prise dans une procédure sommaire soumise aux exigences de rapidité et de simplicité, le droit invoqué doit être d'emblée manifeste sur la base des pièces produites avec la requête et des explications des parties - en l'absence de tout probatoire possible -, ce d'autant plus que la mesure ordonnée n'appelle pas de validation et est définitive (SJ 2000 I 592; ATF non publié précité). La requête en reddition de compte peut ainsi être admise lorsque le droit du requérant est certain; l'exécution de la décision épuisant le droit invoqué par le requérant (SJ 2000 I 592; SJ 2001 I 517).

E. 4

4.1. D'après la jurisprudence et la doctrine, chaque héritier d'un titulaire de compte décédé succède individuellement, vis-à-vis du mandataire (généralement la banque), dans le droit du défunt aux renseignements, le contrat de mandat conclu par le de cujus avec la banque figurant parmi les actifs de la succession (art. 560 CC; SJZ 61 (1965) 354). Les héritiers sont donc en droit de recevoir, dans le cadre de la reddition de compte découlant du mandat (art. 400 CO), des informations concernant cette relation contractuelle (AUBERT/BEGUIN/ BERNASCONI/-GRAZIANO-VON BURG/SCHWOB/TREUILLAUD, *Le droit bancaire suisse*, Berne 1995, - cité AUBERT et alii -, p. 319 ss et les références citées; BEGUIN, *Secret bancaire et successions in Les nouveaux défis du secret bancaire suisse*, Centre d'Etudes Bancaires, 1996, p. 23 ss). L'art. 400 CO est également applicable lorsque la cause présente un caractère international, compte tenu des critères de rattachement indiqués à l'art. 117 al. 1 lit. c LDIP (droit applicable au lieu de la prestation de service dans le mandat).

E. 4.2

S'agissant des héritiers réservataires, l'obligation de la banque de les renseigner va au-delà de la composition du patrimoine au jour du décès. La banque doit ainsi remettre aux héritiers réservataires toute la documentation bancaire des dix dernières années relative aux comptes du défunt (art. 127 CO; cf. également art. 962 CO pour l'obligation de conserver les livres). Ils peuvent prétendre en effet à être pleinement renseignés par la banque dans la même mesure que le client décédé aurait dû l'être (SJ 1972 537; ATF 90 II 365, JT 1965 I 325; 89 II 87; 82 II 555, JT 1957 I 130; AUBERT et alii, op. cit., p. 315 à 331 et les références citées, spéc. p. 323; AUBERT/HAISSELY/TERRACINA, *Responsabilité des banques suisses à l'égard des héritiers in RSJ 92 (1996)*, p. 137 ss, spéc. 139/140). La banque doit également renseigner les héritiers réservataires sur les éléments leur permettant d'exercer une action en réduction ou de faire respecter l'obligation de rapporter prévue à l'art. 626 CC (ATF 90 II 365, JT 1965 I 325; pour AUBERT et alii, op. cit., p. 328, les art. 626 ss CC ne paraissent pas fonder un droit des héritiers légaux à être renseignés par un tiers, et en particulier un banquier; ces dispositions impliquent en effet un droit d'obtenir des informations uniquement des héritiers; 610 al. 2 CC). Selon certaines opinions, le titulaire

défunt conserve la faculté de restreindre, même tacitement, le droit aux informations des héritiers ou de l'un d'eux pour la période antérieure à son décès (ATF 89 II 87 ; 82 II 555 , JT 1957 I 130 ; 74 I 485) ; de telles dispositions sont toutefois inopérantes à l'encontre d'un héritier réservataire qui doit pouvoir apprécier si ses droits successoraux ont ou non été lésés (AUBERT et alii, op. cit., p. 310, 342 à 344, 346; AUBERT/HAISSLY/TERRACINA, op. cit., p. 140 et 149; BEGUIN, op. cit., p. 31 qui considère que le défunt n'est pas en droit de donner des instructions post mortem ayant pour effet de restreindre des droits des héritiers sur le plan matériel, sous la seule réserve des limites de la quotité disponible et du respect de la forme des dispositions de dernières volontés).

E. 4.3

Il est constant que A_____ est héritière de son défunt mari et qu'elle est habilitée à représenter ses enfants mineurs, héritiers réservataires de feu leur père G_____, et en conséquence, à recevoir pour eux, les renseignements sollicités dans la présente procédure, dont une partie lui a d'ailleurs d'ores et déjà été transmise. L'intimée a expressément admis que lesdits héritiers avaient le droit d'être informés sur les avoirs dont feu leur père et leur grand-père étaient titulaires au jour de leur décès. Il ressort des pièces produites que les intéressés ont effectivement reçu un relevé estimatif du compte 2_____ au _____ 2004, jour du décès de G_____. S'agissant de feu F_____, la banque a certes fourni des relevés du compte 1_____ arrêtés au 31 mars 2002 - soit un récapitulatif des opérations (dividendes, intérêts, frais) enregistrées sur les différents comptes-courants, par monnaie, durant le trimestre écoulé -, un relevé similaire couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2002 - mais ne mentionnant que les mouvements du mois d'avril 2002 -, ainsi qu'une estimation des avoirs au 30 juin 2002. Force est cependant de constater que ces documents ne permettent pas de connaître l'état des biens du précité au jour de son décès, soit le _____ 2002. Il sera ainsi fait droit à la demande des recourants sur ce point.

E. 4.4

L'intimée a également reconnu que les héritiers réservataires étaient légitimés à demander, et obtenir, la documentation bancaire des deux comptes susmentionnés pour les dix dernières années, à compter du dépôt de la requête, et jusqu'à la date du décès respective des titulaires concernés, ce qui inclut les documents requis concernant le compte 2_____ au jour de son ouverture soit le 5 décembre 2002. Il est vrai que l'intimée a fourni un relevé de ce compte du 5 décembre 2002 au 11 janvier 2005, qui mentionne les mouvements enregistrés en comptes-courants, par monnaie, entre janvier 2003 et février 2004; aucune indication ne figure cependant en regard du libellé «report au 5 décembre 2002». Il en découle que ce document ne satisfait pas aux exigences d'information dues aux héritiers réservataires en vertu de l'art. 400 CO. Le recours s'avère en conséquence fondé sur ce point aussi.

E. 4.5

Concernant les opérations effectuées sur le compte 1_____ entre le _____ et le 5 décembre 2002, l'intimée prétend que la clause d'exclusion des héritiers lui interdit de livrer des renseignements postérieurs au décès du titulaire. Or, la relation précitée n'est pas assortie d'une telle clause, et l'intimée a elle-même remis aux recourants une estimation du patrimoine du défunt au 30 juin 2002, qui contient de fait des indications subséquentes au décès de l'intéressé survenu le 27 _____ 2002. De surcroît, de jurisprudence constante la

Cour de céans a considéré que les informations afférentes à la relation bancaire étaient dues aux héritiers réservataires pour les dix ans précédant le dépôt de la requête, au regard des art. 127 et 962 CO. Il en résulte que les recourants sont également habilités à recevoir les relevés sollicités pour la période sus-évoquée.

E. 5.1

. L'étendue de l'obligation du banquier, ou autre mandataire, de renseigner un héritier réservataire individuellement, sur des comptes ouverts non pas au nom du défunt mais d'un tiers, dont il est l'ayant droit économique, voire même au sujet d'entités à but successoral constituées par ou sur ordre du de cujus est controversée (STANISLAS, Ayant droit économique et droit civil : le devoir de renseignements de la banque in SJ 1999 II p. 413 ss, spéc. 440 ss). Dans sa récente jurisprudence, et se référant à l'opinion doctrinale, la Cour de céans a toutefois admis qu'un héritier réservataire - qui avait démontré, avec une vraisemblance suffisante, une possible lésion de sa réserve - était légitimé à obtenir tous les renseignements et documents relatifs aux comptes dont le de cujus était titulaire, comme ceux des entités dont il était l'ayant droit économique, pour autant que les biens appartenant à cette entité ressortissent à l'avoir successoral, et ce aux fins de permettre auxdits héritiers d'entreprendre les démarches nécessaires à la reconstitution de leur réserve héréditaire (ACJC 895/2003 du 10 septembre 2003; ACJC/965/1997).

E. 5.2

En l'occurrence, il est constant que G_____ a participé au partage du compte 1_____ dont feu son père était titulaire, et que la répartition des avoirs y relatifs a été effectuée entre les trois enfants concernés, chacun pour un tiers en nue-propriété (compte joint 2_____), la mère, J_____, bénéficiant de l'usufruit (compte 3_____). A ce stade, il n'apparaît pas que la réserve héréditaire du précité ait été lésée d'une quelconque manière.

E. 5.3

Concernant le compte joint susmentionné, il est évident que la clause d'exclusion des héritiers y afférente ne saurait en aucun cas priver ces derniers de leurs droits successoraux. L'intimée a d'ailleurs explicitement indiqué dans un courrier du 23 décembre 2004, adressé au conseil des recourants (pièce no 7 intimée), que seule était restreinte, à leur égard, la relation bancaire, indépendamment de leurs prétentions successorales, lesdits héritiers étant créanciers des co-titulaires du compte concerné; en outre, les recourants ont eu connaissance de l'état du patrimoine concerné au jour du décès de leur père. Par ailleurs, ces derniers avancent que feu F_____ possédait des parts sociales dans différentes sociétés, de sorte qu'il avait vraisemblablement ouvert des comptes au nom de ces personnes morales, mais aucun élément concret ne vient soutenir cette allégation. Force est ainsi de convenir que les recourants échouent à démontrer, avec un vraisemblance suffisante, une possible atteinte à leurs droits réservataires, ainsi que l'existence de biens successoraux appartenant à des entités dont les de cujus auraient été ayant droit économique. Partant, les recourants ne sont pas fondés, en l'état, à obtenir d'autres renseignements que ceux déjà fournis par l'intimée, dont à ajouter les documents à recevoir à l'issue de la présente procédure.

E. 6

Vu la qualité des parties, la Cour renonce à faire application de l'art. 292 CP.

E. 7

Les recourants obtiennent gain de cause sur la moitié des chefs de leurs conclusions, mais succombent pour le surplus; il en est de même pour l'intimée, de sorte qu'il se justifie de compenser les dépens (art. 176 LPC; SJ 1986 615). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.